



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté du 27 février 2018
portant fusion de la communauté
d'agglomération de Laval et de la communauté
de communes du pays de Loiron

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5211-26 et L. 5212.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale intégrant la communauté d'agglomération de Laval (CAL) et la communauté de communes du pays de Loiron (CCPL) notifié aux collectivités concernées afin de recueillir leur accord ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées ci-dessous, se prononçant en faveur du projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération intégrant la communauté d'agglomération de Laval et la communauté de communes du pays de Loiron :

Ahuillé	en date du	28 novembre 2017
Argentré	"	9 novembre 2017
Bonchamp-lès-Laval		30 novembre 2017
Changé	"	13 décembre 2017
La Chapelle-Anthenaise	"	30 novembre 2017
Laval	"	20 novembre 2017
L'Huisserie	"	9 novembre 2017
Louverné	"	22 novembre 2017
Montflours	"	14 décembre 2017
Nuillé-sur-Vicoin	"	13 décembre 2017
Saint-Berthevin	"	21 décembre 2017
Saint-Germain-le-Fouilloux	"	27 novembre 2017
Soulgé-sur-Ouette	"	20 décembre 2017
Le Bourgneuf-la-Forêt	"	27 novembre 2017
Le Genest-Saint-Isle	"	9 octobre 2017

Loiron-Ruillé	"	5 décembre 2017
Montjean	"	16 novembre 2017
Port-Brillet	"	12 décembre 2017

Vu la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées suivantes ont émis un avis défavorable au projet de périmètre de la communauté d'agglomération intégrant la communauté d'agglomération de Laval et la communauté de communes du pays de Loiron ;

Châlons-du-Maine	en date du	19 octobre 2017
Entrammes	"	13 décembre 2017
Forcé	"	23 novembre 2017
Louvigné	"	13 décembre 2017
Montigné-le-Brillant	"	7 décembre 2017
Parné-sur-Roc	"	7 novembre 2017
Saint-Jean-sur-Mayenne	"	2 novembre 2017
Beaulieu-sur-Oudon	"	10 octobre 2017
Bourgon	"	7 novembre 2017
La Brûlatte	"	20 octobre 2017
La Gravelle	"	1 ^{er} décembre 2017
Launay-Villiers	"	13 novembre 2017
Olivet	"	16 octobre 2017
Saint-Cyr-le-Gravelais	"	26 octobre 2017
Saint-Ouën-des-Toits	"	1 ^{er} décembre 2017
Saint-Pierre-la-Cour	"	18 octobre 2017

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Laval a émis un avis favorable au projet de périmètre, par délibération du 13 novembre 2017 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Loiron a émis un avis défavorable au projet de périmètre, par délibération du 26 octobre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité prévue à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Mayenne en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : il est créé une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron.

Article 2 : cet établissement public à fiscalité propre est composé de 34 communes représentant une population totale de 117 301 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 3 : la création de cette nouvelle communauté d'agglomération est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : la nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

- en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (dont plate-forme d'initiative locale, maison de l'emploi, immobilier d'entreprises, actions d'animation et de promotion des activités agricoles : comices agricoles, opération ferme ouverte, animation promotion et formation du réseau économique, y compris du secteur agricole); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211 – 7 du code de l'environnement (1^o, 2^o, 5^o et 8^o) ;
- en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT « sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics (...).

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie :
- débroussaillage des sentiers de randonnée tels que référencés en annexe 1, jusqu'à deux mètres de hauteur et sur une largeur de six mètres, sauf si bermes, auquel cas bermes et versants et si clôture, jusqu'à la clôture marquant la fin de limite de propriété ;
- construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- création et gestion de maisons de service public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration.

III. Compétences facultatives

1) Les compétences facultatives relevant de la CCPL

Enfance jeunesse

- coordination enfance jeunesse,
- relais d'assistantes maternelles (RAM),
- mise en place et animation du RAM,

- centre de ressources favorisant les échanges de pratiques entre assistantes maternelles,
- favoriser les rencontres entre les professionnels, les parents et les enfants,
- organiser l'information des parents et des assistantes maternelles,
- susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles.

Compétences hors-GEMAPI

répartition des compétences facultatives sur les syndicats de bassin couvrant le territoire communautaire que sont le bassin de l'OUDON, le bassin du VICOIN-JOUANNE-OUETTE et le bassin VILAINE AMONT, ou tout autre syndicat qui s'y substituera.

Bassin de l'OUDON	Bassin VICOIN-JOUANNE-OUETTE	Bassin VILAINE AMONT
10°) l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants 12°) l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	9°) les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile 11°) la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 12°) l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 11°) la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 12°) l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Divers

- établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du code des postes et télécommunications,
- réalisation de travaux pour le compte des communes sous la forme de convention de mandat : prestations de service,
- système d'information géographique (SIG).

2) Les compétences facultatives relevant de la CAL

Au titre de l'aménagement du territoire communautaire

- plan global de déplacement,
- foncier : programme d'action foncière, gestion du foncier sur les seules zones identifiées par délibération du conseil de communauté,
- observation urbaine : suivi des principaux indicateurs d'évolution des données urbaines géographiques, cartographiques, statistiques de la communauté,
- études d'aménagement : études préliminaires de faisabilité des projets d'aménagement sur les zones d'intérêt communautaires.

Formation, apprentissage

En matière d'équipements touristiques

la communauté d'agglomération est compétente pour l'élaboration et la conduite des actions de développement du tourisme sur le territoire communautaire. Les équipements ci-après désignés entrent dans la compétence tourisme :

- aire de camping-car de Saint-Jean-sur Mayenne lieu dit Les Marchanderies avec équipements (quai, bloc sanitaires, barbecue),
- aire de camping-car de Changé,
- terrain de camping du Coupeau à Saint-Berthevin,
- halte fluviale de Laval : rue du Vieux Saint Louis,
- halte fluviale d'Entrammes : le Port Rhingeard,
- ponton situé sur les berges du Lactopôle à Laval – rive gauche de la Mayenne,
- ponton situé sur les berges du quai Gambetta à Laval – rive droite de la Mayenne,
- ponton situé sur la berge de Laval (canoë kayak) – rive gauche de la Mayenne – rue de la Filature,
- ponton situé sur la berge de Changé – rive droite de la Mayenne,
- 3 corps-morts quai Paul Boudet à Laval.

Éclairage public

accessoires des voiries communautaires (investissement, maintenance et fonctionnement).

Espaces verts structurants

les espaces verts ci-après désignés entrent dans cette compétence :

- bois de l'Huisserie, de Laval et le site de La Blancherie,
- le schéma du réseau des chemins de randonnées à l'exclusion de l'entretien courant annexé aux statuts,
- accessoire des voiries communautaires (investissement, maintenance, entretien).

NTIC. Réalité virtuelle

la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire. À ce titre, elle peut assurer l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et fournitures de service de communications électroniques, dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de technologie de l'information et de la communication à très haut débit. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré. La communauté d'agglomération est compétente en matière de la réalité virtuelle.

Incendie et secours

versement du contingent après définition de la répartition entre les communes membres. Compétences de niveau local à l'exclusion de celles qui sont dévolues à une autre collectivité ou un autre établissement public.

Mobilier urbain lié aux transports

Enseignement supérieur, vie étudiante, recherche, transfert de technologie

- participation à la réalisation et à la gestion des bâtiments et équipements liés à l'enseignement supérieur, à la vie étudiante à la recherche et au transfert de technologie décidée par le conseil communautaire,

- pilotage et maîtrise d'ouvrage de certains projets et réalisations liés à l'enseignement supérieur et la recherche décidés dans un contexte de partenariat institutionnel par le conseil communautaire,
- participation aux projets et actions liées à l'enseignement supérieur, à la vie étudiante, à la recherche et au transfert de technologie décidés par le conseil communautaire,
- initiation, étude et pilotage de certains de ces projets,
- participation à la vie des établissements existants ou à venir.

Gens du voyage

aide à la sédentarisation des gens du voyage.

Hippisme

la communauté d'agglomération est compétente pour les relations avec les sociétés de course et les soutiens éventuels aux courses hippiques et aux hippodromes situés sur son territoire.

Lecture publique

la communauté d'agglomération est compétente pour la mise en réseau des bibliothèques sur son territoire. Elle a en charge :

- d'acquérir et de développer le logiciel commun,
- de changer les postes informatiques concernés par la mise en réseau des bibliothèques,
- de la maintenance du logiciel,
- de la formation des agents sur le nouveau logiciel,
- de l'organisation de la circulation des ouvrages par la mise en place d'une navette,
- d'instaurer une carte communautaire.

Création ou aménagement et entretien des réseaux de pistes cyclables selon le schéma défini par délibération

Compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium

Participation aux investissements d'infrastructures routières structurantes d'intérêt national, régional ou départemental

Éducation à la nature

centre d'initiation à la nature.

Organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci.

Article 5 : jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion est composé de 76 sièges, répartis comme suit, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 IV du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code.

Communes	Nombre de sièges
Laval	33
Saint-Berthevin	4
Bonchamp-lès-Laval	3
Changé	3
L'Huisserie	2
Louverné	2
Argentré	1
Loiron-Ruillé *	2
Entrammes	1
Saint-Pierre-la-Cour	1
Le Genest-Saint-Isle	1
Port-Brillet	1
Ahuillé	1
Le Bourgneuf-la-Forêt	1
Saint-Ouën-des-Toits	1
Saint-Jean-sur-Mayenne	1
Parné-sur-Roc	1
Montigné-le-Brillant	1
Nuillé-sur-Vicoin	1
Saint-Germain-le-Fouilloux	1
Louvigné	1
Soulgé-sur-Ouette	1
Forcé	1
Montjean	1
La Chapelle-Anthenaise	1
Châlons-du-Maine	1
La Brûlatte	1
Bourgon	1
Saint-Cyr-le-Gravelais	1
La Gravelle	1
Beaulieu-sur-Oudon	1

Olivet	1
Launay-Villiers	1
Montflours	1
	76

* Conformément à l'article L. 5211-6-2 (1° bis) du CGCT « En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes. »

Article 6 : le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 7 : la fusion des EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations de la CAL et de la CCPL est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée au nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 8 : la communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre pour toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9 : les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 10 : l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'EPCI issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, et, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : les réunions du conseil de communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur délibération du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la communauté d'agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 : le conseil de la communauté d'agglomération élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le bureau se réunit sous l'autorité du président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du CGCT, le président ou les membres du bureau peuvent par délégation du conseil de communauté être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation.

Article 13 : la dissolution de la communauté d'agglomération se fait selon les règles prévues aux articles L. 5216-9 et 10 du CGCT.

Article 14 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du territoire des pays de Laval et de Loiron au 31 décembre 2018. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

La dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2019,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2019.

L'arrêté de dissolution sera notifié au président du syndicat.

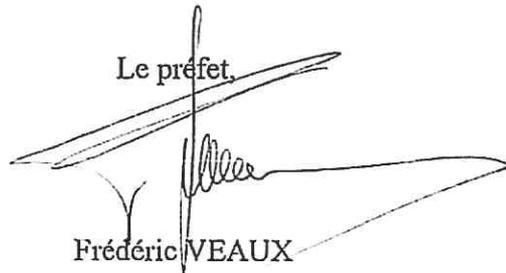
Article 15 : dans le cadre des dispositions du CGCT et de la réglementation de la commande publique, la Communauté d'agglomération peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 16 : le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération est la fiscalité professionnelle (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 17 : les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier compétent.

Article 18 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Laval, le président de la communauté de communes du pays de Loiron, les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours

par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application des dispositions de l'article R. 421 – 2 - 1^{er} alinéa du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Annexe 1

Compétences optionnelles : Débroussaillage des sentiers de randonnée

Commune du Bourgneuf la Forêt

- Chemin cadastré B1 (CR 77 au lieu dit Les Fesselles à la limite de la commune de Saint Hilaire du Maine),
- B2 (VC 179 de la D 123 à la VC 178),
- B3 (de la D 137 au VC du Plessis par le CR 81),
- A4 (de la D 208 à la D 30 "l'Hotellerie" par le CR 69),
- A5 (de la D 137 à la VC 6 par le CR 61 dit « de la petite Gaslière »),
- A5-A4 (CR 61 de la VC 6 à la D 208 par la Cochonnais et le Moulin Neuf),
- A3 (de la VC 6 à la D 208 en passant par le CR 57/66),
- A3-A4 (de la D 208 à la RD 30 lieu dit « La Rebufferie » par la VC 172),
- C1-C2 (de la VC 4 à VC 190 par le CR 28 (circuit Le Petit Aumarin),
- C1-C4 (section en terre de la VC 201 de l'Aumarin à la Fouilletière),
- C2 (VC 132 de la VC 190 à la VC 4),
- C3 (VC 124 à VC 202 par le CR 25),
- D3 (CR 44 et CR 42 du CR 41 à la D 123),
- D2 (CR 35 de la VC 133 à la VC 140 à revenir vers le CR 41).

Commune d'Olivet

- Chemin « du Pas », du lieu dit « La Marchandaie » vers le lieu dit « Le Pas ».

Commune de Saint Ouen des Toits

- Chemin rural n°29 dit « de Mirette »,
- Chemin rural dit « des Abats » pour les tronçons suivants :
 - tronçon entre la « Vente » et la « Mare »,
 - tronçon entre la VC 114 dite de la Houssaye et la VC n°1 (route de la Mine),
 - tronçon entre la Prunerie et la VC n°121
- VC n°108 dit de « La Chauvinaie » pour le tronçon entre « La Chauvinaie » et le bois de Misedon (limite de la commune d'Olivet),
- VC n° 111 dit « du Rousoir » pour le tronçon entre « l'Orière » et la limite de la commune du Genest-Saint-Isle.

IV. Commune du Genest Saint Isle

- Chemin rural n°11 bis dit « de la Réaultière » du CR 10 bis au CR n°6,
- Chemin rural du Salvert jusqu'au CR n°10 bis,
- Chemin rural de l'Orière n°28 du CR n°14 jusqu'au CR n°21,
- Chemin de la Rainfrière à la Briochère du CR n°22 au CR n°21,
- Chemin rural n°15 dit « de la Bellangerie » de la Bellangerie jusqu'à la Réaulmière,
- CR n°10 de la Gautonnais de la Pelluère jusqu'au CR n°21,
- CR n° 14 dit « du Gué Garré » du CR n° 15 au croisement de la Relandière,
- CR n°18 du croisement de la Relandière au CR n°10.

